



**EXTRAIT  
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT la CIRCULATION  
RD 12 Route de la Mothe-Achard**

**Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;**

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

VU l'arrêté AR-2026-034 du 5/02/2026 émit par la mairie des Achards prolongeant les travaux sur le réseau gaz,

**Vu l'information donnée par la Mairie des Achards et GRDF pour la mise en place d'une déviation suite à des travaux réalisés par l'entreprise TELELEC Réseaux interdisant la circulation sur la D12,**

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des riverains pendant la durée de ces travaux,

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Du lundi 9 février 2026 au lundi 16 février 2026,  
la circulation routière— à l'exception des riverains , de secours et des véhicules de services,  
- est interdite route départementale 12 entre le bourg des Achards et Saint-Julien des Landes**

**Les véhicules auxquels s'adresse cette réglementation emprunteront la déviation prévue et signalée par la commune des Achards dans le cadre des travaux sur le réseau GRDF.**

Durée de la réglementation : **8 jours.**

**Article 2 :** Pendant la durée des travaux il sera interdit de circuler, de dépasser et de stationner au droit du Chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise TELELEC Réseaux sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

**Article 4 :** Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressé.

*Fait à Saint-Julien-des-Landes le 6 février 2026  
Le Maire,  
Joël BRET*

